À la première réunion qui suit la date de réception de la recommandation de ce comité, le Bureau décide si un candidat satisfait ou non aux exigences du stage et le secrétaire de l'Ordre en informe le candidat dans les 30 jours de la décision du Bureau.

Dans le cas où le candidat n'a pas satisfait aux exigences du stage, le secrétaire l'informe des éléments à parfaire et du processus à suivre pour satisfaire aux exigences du stage.

8. Le candidat qui est informé qu'il n'a pas satisfait aux exigences du stage peut demander au Bureau de se faire entendre, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de cette demande pour entendre le candidat et, à cette fin, il le convoque par écrit, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audience.

La décision révisée à la suite de cette audience est définitive.

9. Le paragraphe 2° de l'article 1 ne s'applique pas au candidat qui a obtenu un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre et reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code et dont l'inscription initiale dans le programme d'études a eu lieu:

1° au trimestre d'automne 1995 ou à l'un des trimestres suivants ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval, au trimestre d'automne 1996;

2° avant le trimestre d'automne 1995 ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval, avant le trimestre d'automne 1996, pourvu que le candidat soit titulaire d'une Attestation de transfert de version de programme décernée par l'établissement d'enseignement qui lui a délivré le diplôme.

Le paragraphe 2° demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2002 ou, dans le cas du diplôme délivré par l'Université Laval jusqu'au 1^{er} septembre 2003.

10. Le paragraphe 2° de l'article 1 ne s'applique pas au candidat à qui le Bureau a reconnu, conformément aux normes fixées en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code, une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation et dont le niveau de connaissances est équivalent à celui acquis par un candidat visé à l'article 9.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27802

Gouvernement du Québec

Décret 680-97, 21 mai 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zone d'exploitation contrôlée

- Pabok
- Établissement

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Pabok

ATTENDU QUE l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le gouvernement peut établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

ATTENDU QU'il y a lieu que le territoire décrit à l'annexe 1, jointe au présent décret, soit établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire décrit à l'annexe 1 ci-jointe soit établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome, sous le nom de «Zone d'exploitation contrôlée Pabok »:

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROVINCE DE QUÉBEC MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE GASPÉ

DESCRIPTION TECHNIQUE

Zone d'exploitation contrôlée Pabok

Minute 9179

Un territoire comprenant un tronçon des rivières Petit Pabos, Grand Pabos et Grand Pabos Ouest, situé sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Pabok, cadastre de la municipalité de Pabos et des cantons de: Raudin, Newport, Pellegrin, Power, Weir, ayant une longueur totale de 165 km.

- Rivière du Petit Pabos

Le lit de la rivière du Petit Pabos, sur une longueur de 58 km limité vers l'aval par le côté aval du pont de la route 132 et vers l'amont à sa source par une droite perpendiculaire au courant identifiée par le point A dont les coordonnées géographiques sont:

longitude 65°01'17" ouest et latitude 48°33'27" nord;

Une bande de terrain de 10 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de cette partie de ce cours d'eau.

À distraire de ce territoire:

La demi-largeur du lit de cette rivière ainsi que la bande de terrain de 10 m de largeur en front et sur les lots suivants:

Cadastre de la municipalité de Pabos

Rang est du Petit Pabos

Lots: 12A, 12B, 13, 16, 17A et 17B

Rang ouest du Petit Pabos

Lots: 19A, 19B, 20A, 20B, 20C et 20D

Minute 9179

Rang II

Lots: 14A, 14B, 14C, 14D, 15A, 15B, 15C, 15D, 15E, 15F, 16A, 16B, 16C, 17A, 17B, 17C, 17D, 17E, 18A, 18B, 18C, 20C, 20D, 21A et 21B

18B, 18C, 20C, 20D, 21A et 21B

- Rivière du Grand Pabos

Le lit de la rivière du Grand Pabos sur une longueur de 61 km, limité vers l'aval par le côté aval du pont de la route 132 et vers l'amont par une droite perpendiculaire au courant située à sa source (lac du Nord), identifiée par le point B, dont les coordonnées géographiques sont: longitude 65°13'53" ouest et latitude 48°32'46 nord;

Une bande de terrain de 10 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de cette partie de ce cours d'eau.

À distraire de ce territoire:

La demi-largeur du lit de cette rivière ainsi qu'une bande de terrain de 10 m en front et sur les lots suivants:

Cadastre de la municipalité de Pabos

Rang I

Lots: 87, 92 et 93 Îles: A, B, C et D

La bande de terrain de 10 m de largeur située sur la rive droite de cette rivière, limitée à sa partie aval par la limite nord du lot 94, rang I du cadastre de la municipalité de Pabos et à sa partie amont par la rivière du Grand Pabos Sud.

Minute 9179

- Rivière du Grand Pabos Ouest

Le lit de la rivière du Grand Pabos Ouest sur une longueur de 46 km, limité vers l'aval par le côté aval du pont de la route 132, et vers l'amont par une droite perpendiculaire au courant située à sa source (lac du Nord), identifiée par le point C, dont les coordonnées géographiques sont:

longitude 65°10'11" ouest et latitude 48°21'46" nord;

Une bande de terrain de 10 m de largeur mesurée perpendiculairement à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune des rives de cette partie de ce cours d'eau.

À distraire de ce territoire:

La demi-largeur du lit de cette rivière ainsi que la bande de terrain de 10 m en front et sur les lots suivants: Cadastre de la municipalité de Pabos

Rang I

Lots: 103 et 104

Cadastre du canton de Newport

Le lit de cette rivière ainsi que la bande de terrain de 10 m de largeur sur les lots suivants:

Rang VII

Lots: 29, 30, 31

Rang VIII

Lots: 24, 28

Rang IX

Lot: 21

Rang X

Lots: 12, 18

Rang XI

Lot: 9

La bande de terrain de 10 m de largeur située sur la rive gauche de cette rivière, limitée à sa partie aval par la limite nord-est du canton de Newport et à sa partie amont par la limite sud-ouest du canton de Raudin

Le territoire comprend les îles publiques situées à l'intérieur des limites décrites ci-dessus.

Les coordonnées géographiques mentionnées cidessus ont été relevées graphiquement à partir des cartes à l'échelle 1:20 000 publiées par le ministère des Ressources naturelles du Québec (N.A.D. 1927, Fuseau 5).

Le tout tel que montré sur le plan P-9179 (3 feuillets) et dont une copie de format réduit portant le numéro P-9179-1 est annexée à la présente à titre indicatif.

L'original de ce document est conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Cartes: 1:50 000 22 A/6, 22 A/7, 22 A/10, 22 A/11

Préparée par: HENRI MORNEAU,

arpenteur-géomètre

H.L.

Québec, le 14 février 1997

Minute: 9179

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en décembre 1996.





